



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 30521

Texte de la question

M. Éric Diard attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les autorisations temporaires de fermetures tardives délivrées par les préfets pour les discothèques. Les discothèques sont fragilisées et précarisées du fait même qu'elles fonctionnent selon un régime dérogatoire accordé à chaque établissement. De fait, elles pâtissent de différences d'horaires de fermeture d'un lieu à un autre. L'absence d'un régime de droit commun semble nuire à la stabilité de ces entreprises en créant une distorsion de la concurrence et en favorisant le nomadisme de la clientèle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un régime unique de droit harmonisant les horaires de fermeture des établissements de nuit sur l'ensemble du territoire est envisagé.

Texte de la réponse

Les discothèques, compte tenu du caractère nocturne de leur activité, bénéficient d'autorisations d'ouverture tardive, accordées par les préfets en application de leur compétence de droit commun en matière de police administrative générale prévue par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales. Ce dispositif permet de tenir compte des circonstances locales et il n'est pas envisagé d'uniformiser les horaires de fermeture au plan national. En revanche, les préfets sont encouragés à rechercher une harmonisation des horaires avec les départements limitrophes chaque fois qu'elle apparaît opportune.

Données clés

Auteur : [M. Éric Diard](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30521

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 2008, page 7712

Réponse publiée le : 28 octobre 2008, page 9325